

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

CESSION DE PARTS SOCIALES

2002 B 1665

Le - 5 MARS 2009

sous le N°.....3288.....

Monsieur Joseph NAIL

Demeurant 8, rue Emmanuel Maire 72 000 Le Mans

Né le 20 Octobre 1928 à LE BURET (53))

De nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,
Ci-après dénommée le Cédant

D'une part,

ET :

Madame Dominique BLOC

Demeurant 51 Allée du Brion 33 520 Bruges

Née le 05 Février 1954 à SABLE SUR SARTHE (72)

De nationalité française, mariés sous le régime de la communauté universelle,
Ci-après dénommée le Cessionnaire

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts en date 10 Juin 2002 à Bordeaux, enregistrés au RCS de Bordeaux le 25 Juillet 2002 sous le numéro 442 872 230, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ALB Wine International, au capital de 12 000 euros, divisé en 1 500 parts sociales de huit euros chacune, dont le siège est 51 Allée du Brion à Bruges (33 520) et qui a pour objet :

La commercialisation et la distribution des vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l'export.

I. CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Joseph NAIL, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Dominique BLOC, soussignée de deuxième part, qui accepte, la pleine propriété de cinq parts sociales lui appartenant de la Société ALB Wine International.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société

DM
H

dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six cents euro pour la totalité des parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la propriété de Joseph NAIL, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de deuxième et première part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

– qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

– que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

DM
u

– que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,

– et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

– que le nombre total de parts de la société est de 1 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Bruges
Le 01^{er} Février 2009.



Enregistré à : S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC -
ENREGISTREMENT

Le 23/02/2009 Bordereau n°2009/130 Case n°5

Ext 586

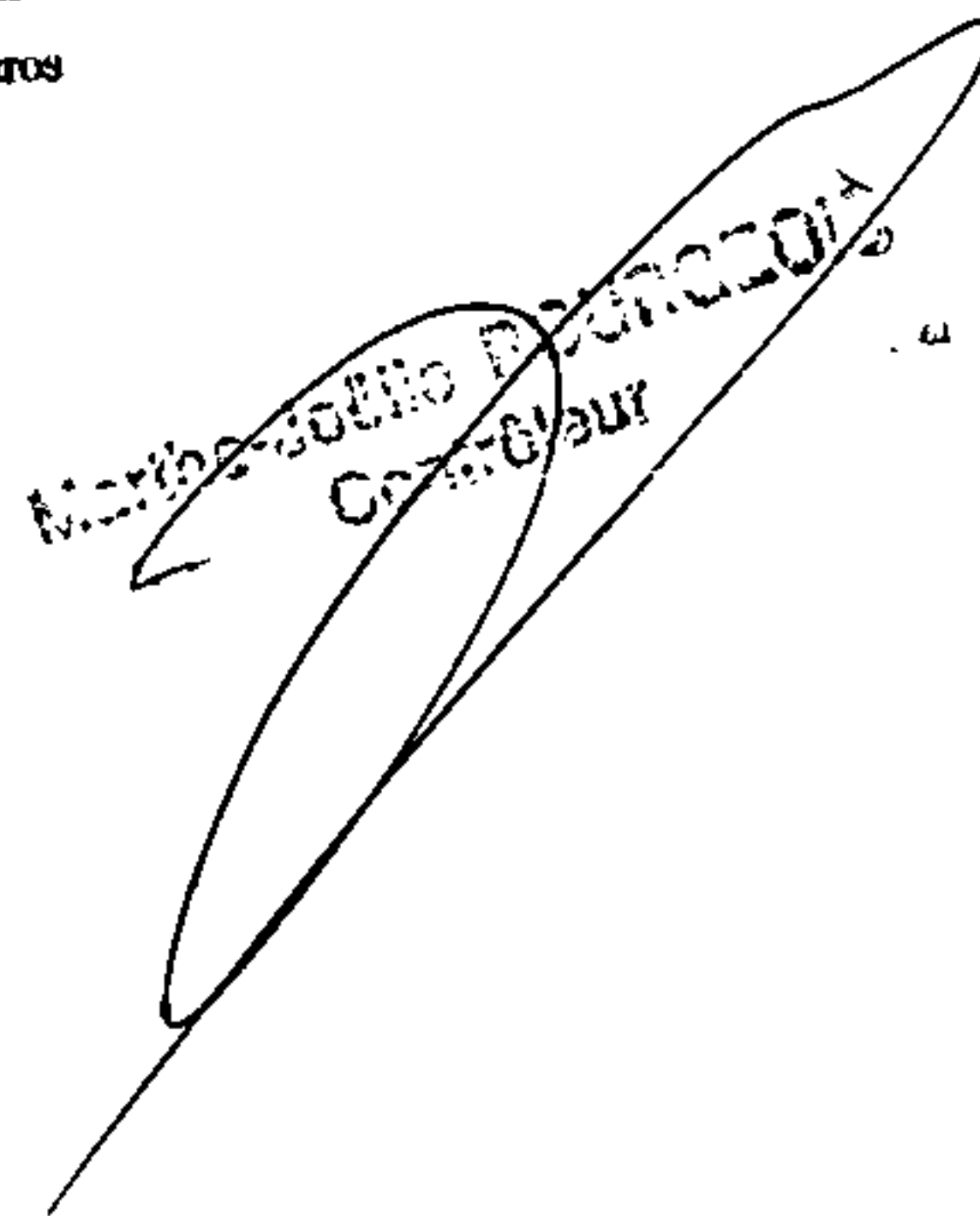
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal



MARIE-BOÛLE BORDEAUX
Contrôleur



certifié conforme le 6/2/2009

Société A.L.B Wine International
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 12 000 Euros
Siège social : 51, allée du Brion
33520 BRUGES
200 Z B 1665
R.C.S. BORDEAUX B 442 872 230

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 5 MARS 2009

sous le N° *3288*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 06 FEVRIER 2009**

L'année deux mille neuf, le six Février à dix heures, les associés se sont réunis à BRUGES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 22 Janvier 2009.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Sont présents ou représentés :

- Société Vinergie Développement, propriétaire de 1 428 parts.
- M. Gérard CHAMBARD, propriétaire de 20 parts.
- M. Jean MARTEAU, propriétaire de 10 parts. *Absent*
- M. Jean ROBERT, propriétaire de 10 parts.
- M. Christian BLOC, propriétaire de 20 parts.
- M. Joseph NAIL, propriétaire de 5 parts
- Mme Dominique BLOC, propriétaire de 5 parts
- M. Foucaud Michel, propriétaire de 2 parts. *Absent*

Total des parts présentes ou représentées: *1488* parts sur les 1 500 parts composant le capital social.

M. Didier BLOC préside la séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la

convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts suite à la réalisation de la cession de parts sociales.
- Remplacement du gérant

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre :

Madame Dominique Bloc (51 Allée du Brion 33 520 Bruges) et Monsieur Joseph Nail (8, rue Emmanuel Maire 72 000 Le Mans),

aux termes d'un acte en date du 01^{er} Février 2009, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts égales de huit euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

La société Vinergie Développement, à concurrence de 1428 parts, numérotées de 1 à 1 428, soit mille quatre cents vingt huit parts

Monsieur Christian Bernard Bloc, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 429 à 1 448, soit vingt parts

Monsieur Gérard Chambard, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 449 à 1 468, soit vingt parts

Monsieur Joseph Edouard Baptiste Nail, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 469 à 1 473, soit cinq parts

Madame Dominique Bloc, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1474 à 1478, soit cinq parts

Monsieur Jean Marteau, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 479 à 1 488, soit dix parts

Monsieur Jean Yves Jacques Robert, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 489 à 1 498, soit dix parts

Monsieur Michel Foucaud, à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 499 à 1 500, deux parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1 500 parts. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prenant acte de la démission de Monsieur Didier BLOC de ses

fonctions de Gérant notifiée à chacun des associés, décide de nommer en qualité de nouveau Gérant :

Madame Dominique BLOC, demeurant 51 Allée du Brion 33 520 Bruges pour une durée indéterminée.

Madame Dominique BLOC exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Dominique BLOC, Gérante.



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le - 5 MARS 2009

ALB WINE INTERNATIONAL.....

sous le N°

3288

Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 000 euros

Siège social : 51 allée du Brion, 33520 BRUGES

442 872 230 R.C.S. BORDEAUX

2002 B 1665

STATUTS

Mis à jour au 06 Février 2009

Certifié conforme

le 6 février 2009

Mme

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la commercialisation et la distribution de vins, spiritueux et produits alimentaires sur la France et l' Export.

Son activité s'opère à la vente ou à la commission.

La société a également pour objet la prestation auprès des entreprises de démarches et formations commerciales, conseils en organisation, développement et coaching.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés lui permettant d'effectuer une croissance externe et d'optimiser des synergies.

Et plus généralement, toutes opérations culturelles, sportives, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : ALB WINE INTERNATIONAL

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 51 Allée du Brion 33 520 BRUGES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1/ Lors de sa création, il a été fait apport à la société, d'une somme en numéraire de 8 000 euros.

2/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 Euros par la création de 500 parts nouvelles de 8 Euros chacune, émises au prix de 88,99 Euros chacune, soit avec une prime 80,99 Euros par part sociale intégralement libérées, prime comprise, à la souscription par versement d'espèces d'un montant total de 44 495 euros - les fonds correspondants ayant été déposés à la banque BNP Paribas, 115 avenue du Général de Gaulle, 33520 BRUGES.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 12 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts égales de huit euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits, savoir :

La société Vinergie Développement, à concurrence de 1428 parts, numérotées de 1 à 1 428, soit mille quatre cents vingt huit parts

Monsieur Christian Bernard Bloc, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 429 à 1 448, soit vingt parts

Monsieur Gérard Chambard, à concurrence de 20 parts, numérotées de 1 449 à 1 468, soit vingt parts

Monsieur Joseph Edouard Baptiste Nail, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1 469 à 1 473, soit cinq parts

Madame Dominique Bloc, à concurrence de 5 parts, numérotées de 1474 à 1478, soit cinq parts

Monsieur Jean Marteau, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 479 à 1 488, soit dix parts

Monsieur Jean Yves Jacques Robert, à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 489 à 1 498, soit dix parts

Monsieur Michel Foucaud, à concurrence de 2 parts, numérotées de 1 499 à 1 500, deux parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit 1 500 parts.

Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9 - FORME DES CESSIONS DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. (Alinéa 3)

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article .

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation , l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernés.

Article 11 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponses dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13 - GERANCE

La société est administré par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société ALB WINE INTERNATIONAL est Monsieur Didier Patrick BLOC.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé sans un acte.

Article 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

Article 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou au cours des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société ALB WINE INTERNATIONAL, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 - CONSULTATIONS ECRITES – DECISION PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Durant le dit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider par ailleurs la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.